



Rocamadour,  
Le 9 Avril 2025

## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

### **N°2025-040**

**Descente des bus interdite dans la cité  
Sauf autobus ayant réservé dans la cité  
Du 14 Juillet au 31 Août 2025**

**Le Maire de la Commune de ROCAMADOUR,**

**Vu** le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police des Maires ;

**Vu** le code de la route;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 Juin 1977,

**Vu** la délibération du 29 Janvier 2025 n°2025 – 010 concernant la Descente des bus dans la cité pendant les périodes de forte affluence

**Vu** le schéma directeur du Syndicat Mixte Grand Site de ROCAMADOUR, et particulièrement l'axe 2 – réorganisation des flux et des mobilités,

**Considérant** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant** en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein de l'agglomération pour faciliter le déplacement des piétons dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

**Considérant** qu'en raison de l'étroitesse de la rue de la Cité, la cohabitation des véhicules et des piétons ne s'avère plus compatible avec les impératifs de sécurité,

**Considérant** que la circulation des bus dans la cité durant la haute saison peut nuire à la sécurité des usagers des voies publiques de la commune.

### **ARRETE :**

**Article 1.** **Du 14 Juillet au 31 août, de 10h à 18h, la circulation des bus et des autocars est interdite dans la cité, à partir du carrefour Route de Gramat CD36 à l'Hospitalet vers le CD 32. Seuls les véhicules suscités pouvant présenter une justification d'une réservation auprès d'un établissement de la cité sont autorisés à circuler.**



Article 2. Sur la Place Bernard de Ventadour, les places 1, 2 et 3 sont strictement réservées aux véhicules de transport en commun de personnes comme autorisé selon l'article 1 de présent arrêté, de 10h00 à 19h00.

Article 3. Les bus justifiant d'une réservation dans un établissement de la cité, sont autorisés à utiliser l'aire de retournement dédié aux autocars sis Place de Ventadour.

Article 4. La pose des panneaux signalétiques est réalisée par le Syndicat Mixte du Grand Site de Rocamadour.

Article 5. Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dûment assermenté conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. M. le Commandant du groupement de gendarmerie de GRAMAT, et les Services de Gendarmerie, Mme Le Maire de ROCAMADOUR, les ASVP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur. Les contrevenants s'exposeront aux amendes prévues par la réglementation.

Article 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Madame le Maire,

  
Dominique LENFANT

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV B.P.7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique « Télé recours » (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*